



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Motif de la décision

Projet d'arrêté ministériel fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'Agriculture du 23 octobre au 13 novembre 2017 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait envoyer ses commentaires et avis à l'adresse électronique suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr en précisant l'objet : « Consultation du public : AM Compostage-Méthanisation ».

Le projet d'arrêté avait précédemment fait l'objet de plusieurs consultations des différents opérateurs concernés, et des administrations, et d'une présentation. La consultation du public a permis à ces professionnels de transmettre leur dernière analyse du projet finalisé. 18 contributions ont été envoyées à l'adresse indiquée. Les services de la DGAL en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le projet d'arrêté a été rédigé avec la volonté de la reprise du plus grand nombre des dérogations offertes par le droit européen. Cependant, il est limité par ce droit, qui est lui-même le fruit d'un travail collectif de la Commission et des États membres, réalisé sur la base d'évaluations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Il ne peut donc aller au-delà.

Synthèse détaillée des contributions des professionnels :

- Titres des chapitres :

Demande de remplacer le terme « mise sur le marché » par celui de « retour au sol », car la notion de « mise sur le marché » peut porter à confusion avec celle utilisée dans la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : cette demande ne peut pas être satisfaite au motif que les définitions employées dans l'arrêté sont celles de la réglementation sanitaire (et non environnementale), ce qui est rappelé à l'article 2 de l'arrêté.

- Titre I : Dispositions communes

Article 4 : Demande d'ajout de « à l'exception du pré-séchage réalisé dans le bâtiment d'élevage » après le mot « séchage » : demande prise en compte.

- Titre II : Dispositions relatives à la méthanisation

Demande de prise en compte du cas des réacteurs de méthanisation thermophiles (paramètres de conversion de 55°C pendant 14 jours) dans l'arrêté : demande non prise en compte (trop tardive).

Demande de flexibilité quant à la mise en œuvre de la phase d'hygiénisation, en autorisant qu'elle puisse être faite en amont, en aval ou pendant la phase de compostage ou de méthanisation sous réserve d'une démonstration faite par l'exploitant : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

Article 5 : Point signalé techniquement problématique et très difficile à mettre en place. (idem pour article 12 – Titre III)

Articles 7 et 9 :

- Demande d'ajouter « les C2 transformés, C3 transformés et C3 hygiénisés, autres que les DCT » : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

- Demande de supprimer le terme « initialement » pour le cas des unités de méthanisation utilisant du lisier : demande prise en compte, l'essentiel étant que la liste soit bien tenue à jour dans le dossier d'agrément.

Article 8 : Demande d'ajout de « selon les méthodes autorisées dans le règlement 142/2011 et mentionnées au titre III du présent arrêté » après les mots « une usine agréée de compostage, y compris une usine située sur le même site, procédant à la transformation de ces résidus en compost » : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

Article 11 :

- Demande de modification du 3^e tiret pour
« - expédiés dans une usine de compostage agréée, y compris une usine qui serait située sur le même site, pour la fabrication de compost selon les méthodes autorisées dans le règlement 142/2011 et mentionnées au titre III du présent arrêté, ou » (et demande de modification analogue pour l'article 16 - Compostage) : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

- Demande de supprimer « à l'application sur des sols, à l'exclusion des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrage ou des pâturages d'animaux d'élevage » (et demande de modification analogue pour l'article 16 - Compostage) : demande partiellement prise en compte.

- Titre III : Dispositions relatives au compostage

Article 13 : Dans le second paragraphe du I, remplacer « au moins équivalente aux paramètres nationaux fixés ci-dessus » par « au moins équivalente aux paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 » : demande non prise en compte car trop contraignante au regard de l'objet de l'article 13.

Articles 13 et 14 :

- Demande d'ajouter « les poissons et les plumes de catégorie 3 » : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

- Demande de modification pour permettre de composter des matières préalablement méthanisés conformément aux prescriptions de cet arrêté : demande non prise en compte car contraire à la réglementation européenne.

- Titre IV : « Compostage de proximité »

Article 17 :

- Demande de précision sur le terme « usage local » : demande prise en compte.
- Demande d'élargir l'utilisation du compost produit au territoire national : demande non prise en compte. La dérogation prévue par la réglementation européenne n'est possible que dans le cadre d'un usage local.

Article 18 : Demande de certains opérateurs, que ces sites sont a minima enregistrés (au sens du règlement CE n°1069/2009) afin d'être régulièrement contrôlés : demande non prise en compte. Le « compostage de proximité » est une activité qui, pour des quantités limitées, valorisées dans un contexte local, doit pouvoir se développer sous la seule responsabilité des exploitants (dérogation prévue dans le règlement UE n°142/2011).

Article 19 :

- (Fin du second paragraphe) : Demande de retirer la fin de phrase «notamment en relevant régulièrement sa température » pour ne conserver que : « Il porte une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage » : demande non prise en compte, seul le relevé de température permet de suivre l'assainissement des matières.
- Demande de certains opérateurs de diminuer la quantité maximale hebdomadaire, ou en cas de maintien, de la coupler à un enregistrement et/ou un contrôle régulier : demande non prise en compte (cf. ci-dessus).

- Titre V : Dispositions finales

Article 22 :

- Demande que soit étendue la période transitoire aux installations en construction : demande prise en compte.
- Demande que les agréments restent valides au-delà de l'échéance du 1^{er} janvier 2023 fixé dans la dernière version du projet d'arrêté : demande non prise en compte, car contraire au droit européen.